



CHAPTER 102

Conflict of Laws Rules for Trusts Act

Deposited December 13, 2012

Table of Contents

1	Definitions law — règle de droit settlor — constituant trust — fiducie trustee — fiduciaire validity of a trust — validité de la fiducie
2	Existence of trust
3	Application
4	This Act binds the Crown
5	Law governing trust
6	Severable aspects of trust
7	Replacement of law governing trust
8	Residence of trust
9	Construction of Act
10	Conflicts with Part 2 of <i>Wills Act</i>

CHAPITRE 102

Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie

Déposée le 13 décembre 2012

Table des matières

1	Définitions constituant — settlor fiduciaire — trustee fiducie — trust règle de droit — law validité de la fiducie — validity of a trust
2	Existence de la fiducie
3	Application de la Loi
4	Obligation de la Couronne
5	Règle de droit régissant la fiducie
6	Aspects dissociables de la fiducie
7	Remplacement de la règle de droit régissant la fiducie
8	Résidence de la fiducie
9	Interprétation de la Loi
10	Incompatibilité avec la partie 2 de la <i>Loi sur les testaments</i>

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“law” means the rules of law in force in a province or territory of Canada other than the rules of conflict of laws. (*règle de droit*)

“settlor” means a person who creates a trust. (*constituant*)

“trust” means the legal relationship that exists when

- (a) assets are under the control of a trustee,
- (b) the assets constitute a separate fund and are not a part of the estate of the trustee,
- (c) title to the assets stands in the name of the trustee or in the name of another person on behalf of the trustee, and
- (d) the trustee has the power and the duty, in respect of which the trustee is accountable, to hold, manage, employ, dispose of or deliver the assets in accordance with the terms of the legal relationship and the special duties imposed by law. (*fiducie*)

“trustee” means a person who has control of assets for the benefit of a beneficiary or for a specified purpose. (*fiduciaire*)

“validity of a trust” means essential validity of a trust. (*validité de la fiducie*)

1988, c.C-16.2, ss.1(1)

Existence of trust

2 For the purposes of this Act

- (a) the reservation by a settlor of rights and powers, and the fact that a trustee may have rights as a beneficiary, are not necessarily inconsistent with the existence of a trust, and
- (b) the fact that a settlor is a trustee or a beneficiary, or both, of a trust created by the settlor is not inconsistent with the existence of a trust unless the settlor is both the sole trustee and the sole beneficiary of a trust created by the settlor.

1988, c.C-16.2, ss.1(2)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« constituant » L’auteur de la fiducie. (*settlor*)

« fiduciaire » Personne qui gère l’actif en faveur d’un bénéficiaire ou en vue d’une fin déterminée. (*trustee*)

« fiducie » La relation juridique qui existe lorsque :

- a) l’actif est géré par un fiduciaire;
- b) l’actif constitue un fonds distinct et ne fait pas partie du patrimoine du fiduciaire;
- c) le titre de cet actif est établi au nom du fiduciaire ou au nom d’un tiers pour le compte du fiduciaire;
- d) le fiduciaire a le pouvoir et l’obligation, dont il doit rendre compte, de détenir, d’administrer, d’utiliser, d’aliéner ou de remettre l’actif conformément aux conditions de la relation juridique et des obligations particulières que la loi impose. (*trust*)

« règle de droit » S’entend des règles de droit en vigueur dans une province ou un territoire du Canada, à l’exclusion des règles de conflit de lois. (*law*)

« validité de la fiducie » La validité essentielle d’une fiducie. (*validity of a trust*)

1988, ch. C-16.2, par. 1(1)

Existence de la fiducie

2 Aux fins d’application de la présente loi :

- a) la réserve qu’énonce le constituant à l’égard de certains droits et de certains pouvoirs et le fait que le fiduciaire peut être titulaire de certains droits à titre de bénéficiaire ne sont pas nécessairement incompatibles avec l’existence de la fiducie;
- b) le fait que le constituant crée une fiducie et est fiduciaire ou bénéficiaire, ou les deux, n’est pas incompatible avec l’existence de la fiducie, sauf s’il en est à la fois l’unique fiduciaire et l’unique bénéficiaire.

1988, ch. C-16.2, par. 1(2)

Application

3(1) This Act applies if the law governing the trust as determined under this Act is that of a province or territory of Canada and if the *International Trusts Act* does not apply to the trust.

3(2) This Act applies to trusts arising before March 1, 1991, as well as to trusts arising on or after March 1, 1991, but is not to be construed as affecting the law to be applied in relation to anything done or omitted under a trust before March 1, 1991.

3(3) This Act does not apply to preliminary issues relating to the validity of instruments or acts by which trusts are created.

3(4) This Act does not apply to the extent that the law governing the trust as determined under this Act does not provide for the type of trust involved.

1988, c.C-16.2, s.2

This Act binds the Crown

4 This Act binds the Crown.

1988, c.C-16.2, s.3

Law governing trust

5(1) A trust is governed by the law chosen by the settlor, which choice may be express or implied.

5(2) If the law chosen by the settlor to govern the trust does not provide for the type of trust involved, the choice is not effective and the trust is governed by the law with which it is most closely connected.

5(3) If the settlor has not chosen the law to govern the trust, the trust is governed by the law with which it is most closely connected.

5(4) In ascertaining the law with which a trust is most closely connected, reference shall be made in particular to

(a) the place of administration of the trust expressly or impliedly chosen by the settlor, or

(b) failing the choice referred to in paragraph (a), the place of residence or business of the trustee, or, if

Application de la Loi

3(1) La présente loi s'applique, si la règle de droit régissant la fiducie, selon ce que détermine la présente loi, est celle d'une province ou d'un territoire du Canada et que la *Loi sur les fiducies internationales* ne s'applique pas à la fiducie.

3(2) La présente loi s'applique aux fiducies qui sont constituées avant le 1^{er} mars 1991 ainsi qu'à celles qui le sont à cette date ou après, mais elle ne peut être interprétée de façon à porter atteinte à la règle de droit applicable relativement à toute mesure prise ou omise en vertu de la fiducie avant le 1^{er} mars 1991.

3(3) La présente loi ne s'applique pas aux questions préliminaires se rapportant à la validité des instruments ou des actes par lesquels des fiducies sont créées.

3(4) La présente loi ne s'applique pas dans la mesure où la règle de droit régissant la fiducie, selon ce que détermine la présente loi, ne prévoit pas le type de fiducie en cause.

1988, ch. C-16.2, art. 2

Obligation de la Couronne

4 La présente loi lie la Couronne.

1988, ch. C-16.2, art. 3

Règle de droit régissant la fiducie

5(1) La fiducie est régie par la règle de droit que le constituant choisit même implicitement.

5(2) Si la règle de droit que choisit le constituant pour régir la fiducie ne prévoit pas le type de fiducie en cause, le choix est inopérant et la fiducie est régie par la règle de droit avec laquelle elle entretient les liens les plus étroits.

5(3) Si le constituant n'a pas choisi la règle de droit devant régir la fiducie, cette dernière est régie par celle avec laquelle elle entretient les liens les plus étroits.

5(4) Pour déterminer la règle de droit avec laquelle la fiducie entretient les liens les plus étroits, il faut tenir compte particulièrement :

a) du lieu d'administration de la fiducie que le constituant choisit même implicitement;

b) à défaut du choix que prévoit l'alinéa a), du lieu de résidence ou du lieu d'affaires du fiduciaire ou, en

there are two or more trustees, the place where the administration of the trust is principally carried out.

1988, c.C-16.2, s.4

Severable aspects of trust

6(1) Severable aspects of a trust, including the validity of a trust, the construction of a trust, the administration of a trust, and different assets subject to a trust, may be governed by different laws determined in accordance with section 5.

6(2) The law governing the validity of a trust determines whether the question to be resolved is one of validity, construction or administration.

1988, c.C-16.2, s.5

Replacement of law governing trust

7 The law governing the validity of a trust determines whether that law or the law governing the administration or any other severable aspect of a trust may be replaced by another law.

1988, c.C-16.2, s.6

Residence of trust

8 The residence of a trust is the place where the administration of a trust is carried out or is principally carried out.

1988, c.C-16.2, s.7

Construction of Act

9(1) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust or a severable aspect of a trust if the significant elements of the trust or aspect, other than the settlor's choice of law, are most closely connected with a jurisdiction the law of which does not provide for the type of trust or aspect involved.

9(2) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust or a severable aspect of a trust if the giving of recognition or effect would be contrary to the public policy of the Province or would contravene a fundamental principle of the law of a jurisdiction having a stronger policy interest in the matter than has any other jurisdiction.

cas de pluralité des fiduciaires, du lieu où la fiducie est principalement administrée.

1988, ch. C-16.2, art. 4

Aspects dissociables de la fiducie

6(1) Différentes règles de droit déterminées conformément à l'article 5 peuvent régir les aspects dissociables de la fiducie, dont sa validité, son interprétation, son administration et les divers éléments d'actif qui lui sont assujettis.

6(2) La règle de droit régissant la validité de la fiducie détermine si la question à résoudre relève de la validité, de l'interprétation ou de l'administration de la fiducie.

1988, ch. C-16.2, art. 5

Remplacement de la règle de droit régissant la fiducie

7 La règle de droit régissant la validité de la fiducie détermine si cette règle de droit ou celle régissant l'administration ou tout autre aspect dissociable de la fiducie peut être remplacée par une autre règle de droit.

1988, ch. C-16.2, art. 6

Résidence de la fiducie

8 La résidence de la fiducie est fixée au lieu où la fiducie est administrée ou au lieu où elle est principalement administrée.

1988, ch. C-16.2, art. 7

Interprétation de la Loi

9(1) Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance soit accordée ou qu'effet soit donné à une fiducie ou à l'un de ses aspects dissociables, si les éléments importants de cette fiducie ou de cet aspect, qui sont étrangers au choix de la règle de droit fait par le constituant, entretiennent les liens les plus étroits avec une autorité législative dont la règle de droit ne prévoit pas le type de fiducie en cause.

9(2) Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance soit accordée ou qu'effet soit donné à une fiducie ou à l'un de ses aspects dissociables, si cette reconnaissance ou cet effet devait être incompatible avec la politique publique de la province ou contrevenir au principe fondamental de la règle de droit d'une autorité législative ayant en la matière un intérêt politique plus grand que toute autre autorité législative.

9(3) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust that exists only by virtue of a judicial declaration in another jurisdiction, or to a severable aspect of such a trust, if a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick is satisfied that there is a substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

9(4) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust imposed by statute in another jurisdiction, or to a severable aspect of such a trust, if a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick is satisfied that there is a substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

1988, c.C-16.2, s.8; 2023, c.17, s.39

Conflicts with Part 2 of *Wills Act*

10 If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of Part 2 of the *Wills Act* with respect to the law governing a trust created by a will or a severable aspect of such a trust, this Act prevails.

1988, c.C-16.2, s.9

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

9(3) Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance soit accordée ou qu'effet soit donné à une fiducie qui n'existe qu'en vertu d'une déclaration judiciaire émanant d'une autre autorité législative ou à l'un de ses aspects dissociables, si un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick est convaincu qu'il existe un motif important de refuser d'accorder reconnaissance ou de donner effet à la fiducie ou à l'aspect.

9(4) Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance soit accordée ou qu'effet soit donné à une fiducie imposée par une loi d'une autre autorité législative ou à l'un de ses aspects dissociables, si un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick est convaincu qu'il existe un motif important de refuser d'accorder reconnaissance ou de donner effet à la fiducie ou à l'aspect.

1988, ch. C-16.2, art. 8; 2023, ch. 17, art. 39

Incompatibilité avec la partie 2 de la *Loi sur les testaments*

10 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie 2 de la *Loi sur les testaments* concernant soit la règle de droit régissant la fiducie créée par testament, soit l'un de ses aspect dissociables.

1988, ch. C-16.2, art. 9

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.